RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Baerenthal, le 13 octobre 2023

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle Goldenberg, en séance ordinaire :

MARDI 24 OCTOBRE 2023 A 19 HEURES

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26/09/2023

2) AFFAIRES FONCIERES

A. Lancement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître

3) AFFAIRES BUDGETAIRES

A. Expérimentation du compte financier unique

4) AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

A. Projet de rénovation du réseau d'éclairage public : attribution du marché de travaux

Mairie
1 rue Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
Téléphone : 03 87 06 62 30
Télécopie : 03 87 06 62 31
E-mail : mairie@baerenthal.eu

5) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

A. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
B. Désignation d'un référent « Autonomie »
C. Chasse communale 2024-2033 :
- Agrément de la candidature pour une location du lot de chasse communal par convention de gré à gré
- Autorisation de signature de la convention de gré à gré
D. Point d'information sur la caducité du Plan d'Occupation des Sols
E. Information sur les décisions du Maire

6) DIVERS

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

S. WEIL.

MAIRIE DE BAERENTHAL
Moselle

REÇU LE
20 OCT. 2023
MAIRIE DE BAERENTHAL

PROCURATION

Nom, Prénom CHARPENTIER Julie

Fonction conseillère municipale

Donne pouvoir à ZUGMEYER Martine

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal se tenant le 24 octobre 2023

A Baerenthal le 19/10/2023

(Signature)

PROCURATION

Nom, Prénom Guehl Vincent

Fonction Conseiller délégué

Donne pouvoir à Brucker Samuel

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal se tenant le 24/10/2023

A Baerenthal le 13/10/2023

(Signature)

PROCURATION

Nom Prénom BRUNNER Pierre

Fonction Conseiller Municipal

Donne pouvoir à HOEHR Freddy

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal se tenant le 24/10/2023

A Baerenthal, le 22/10/2023

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL 24 OCTOBRE 2023

Présents à l'ouverture de la séance :

Sous la Présidence de : M. Serge WEIL, Maire.

Conseillers élus : 15 en fonction : 13

Présents :
⇨ Le Maire : Monsieur Serge WEIL
⇨ Les Adjoints : Monsieur Samuel BRUCKER, Monsieur Christian CROPSAL, Madame Catherine KOSCHER, Monsieur Serge DEVIN
⇨ Le Conseiller Délégué : /
⇨ Les Conseillers Municipaux : Madame Martine BLANALT, Monsieur Freddy HOEHR, Madame Martine ZUGMEYER, Madame Nicole SCHUBEL, Monsieur Cédric WOLF

Absents excusés : 3 (Monsieur Vincent GUEHL, Madame Julie CHARPENTIER, Monsieur Pierre BRUNNER)
Absents : 0
Procurations : 3 (M. Vincent GUEHL à M. Samuel BRUCKER, Mme Julie CHARPENTIER à Mme Martine ZUGMEYER, M. Pierre BRUNNER à M. Freddy HOEHR)
Quorum : 07
(N'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal absent qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom)
Le quorum est atteint avec 10 présents à l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance : M. Cédric WOLF, conseiller municipal (Article L2541-6 du CGCT).

****

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26/09/2023

2) AFFAIRES FONCIERES

A. Lancement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître

3) AFFAIRES BUDGETAIRES

A. Expérimentation du compte financier unique

4) AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

A. Projet de rénovation du réseau d'éclairage public : attribution du marché de travaux

5) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

A. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
B. Désignation d'un référent « Autonomie »
C. Chasse communale 2024-2033 :
- Agrément de la candidature pour une location du lot de chasse communal par convention de gré à gré
- Autorisation de signature de la convention de gré à gré
D. Point d'information sur la caducité du Plan d'Occupation des Sols
E. Information sur les décisions du Maire

6) DIVERS

POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION

73-2023 Adoption du procès-verbal de la séance du 26/09/2023

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 n'appelle pas d'observation. Il est, par conséquent, adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

74-2023 Lancement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître

Lorsqu'un immeuble se trouve en état d'abandon manifeste ou sans propriétaire suite à un décès sans descendant, la commune sur le territoire de laquelle il se situe peut mettre en œuvre une des procédures existantes pour faire cesser l'éventuel péril et acquérir, le cas échéant, le bien immobilier en cause.

Un bien est considéré sans maître dès lors :

- Qu'il fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lequel aucun successible ne s'est présenté
- Qu'il concerne un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu et pour lequel les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers depuis plus de 3 ans.

Les biens sans maître sont acquis par la commune, ou à défaut par l'Etat, soit de plein droit, soit au moyen d'une procédure spécifique.

Biens issus d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans dont aucun héritier ne s'est présenté (Biens sans maître)	Bien dont le propriétaire n'est pas connu et dont la taxe foncière n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de 3 ans (Biens présumés sans maître)
Acquisition de plein droit Enquête préalable pour s'assurer de la qualité de bien sans maître ---------- Délibération autorisant l'acquisition du bien Affichage en mairie du PV constatant la prise de possession de l'immeuble	Constatation par arrêté du Maire que le bien est présumé sans maître après avis de la CCID et enquête auprès des différents services (livre foncier, service des impôts....) Publication et affichage de l'arrêté Notification de l'arrêté au dernier propriétaire connu, et le cas échéant à l'exploitant et au tiers qui acquitte les taxes Au terme d'un délai de 6 mois, le bien est présumé sans maître si le propriétaire ne s'est pas fait connaître ---------- Délibération incorporant le bien dans le patrimoine communal Arrêté constatant l'incorporation

Monsieur le Maire indique qu'un certain nombre de parcelles sont susceptibles de rentrer dans le cadre de cette procédure et précise que les services communaux en font un recensement.

La liste de ces biens sera présentée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'engager une procédure d'acquisition de biens sans maître et de biens présumés sans maître sur l'ensemble du territoire de la Commune.
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 à L 1123-3 et L2222-20,
Vu le code civil, notamment les articles 539 et 713,
Vu le rapport de Monsieur le Maire portant sur le lancement de la procédure d'acquisition de biens sans maître et de biens présumés sans maître,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le lancement de la procédure d'acquisition de biens sans maître et de biens présumés sans maître sur l'ensemble du territoire de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

75-2023 Expérimentation du Compte Financier Unique

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en application de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires à compter de l'exercice budgétaire 2021 et pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La Commune de BAERENTHAL s'est portée candidate pour la vague 3 de cette expérimentation. Par courrier du 25 août 2023, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle, nous a informés que notre candidature pour la 3ème vague d'expérimentation du Compte financier Unique portant sur les comptes de l'exercice 2023 a été retenue.

Le Compte Financier Unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes. Pendant l'expérimentation, la Commune produira donc un Compte Financier Unique en lieu et place du compte administratif et du compte de gestion.

Le Compte Financier Unique donne une information plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Le Compte Financier Unique simplifie les procédures puisque sa production est totalement dématérialisée.

Ses objectifs sont les suivants :

- Mettre en évidence, dès le début du document, une vue panoramique sur les informations clés de la situation financière
- Présenter un compte rendu modernisé de l'exécution budgétaire
- Apporter la vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données
- Donner des informations complémentaires.

Cette expérimentation fera l'objet de la signature d'une convention précisant les conditions et modalités de mise en œuvre, et notamment les deux conditions à remplir, à savoir l'adoption du référentiel budgétaire M57 et la dématérialisation des documents budgétaires pour le budget primitif 2023.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE l'expérimentation du Compte Financier Unique en Vague 3

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et la DDFIP pour formaliser cette démarche.

76-2023 Projet de rénovation du réseau d'éclairage public : attribution du marché de travaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de rénovation du réseau d'éclairage public de la Commune a fait l'objet d'un appel d'offres dont les résultats sont à présent connus.

Il donne connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, M. BIONDI de la Société ES Services Energétiques de MUNDOLSHEIM (67).
L'avis d'appel à concurrence ainsi que le classement des offres ont été établis conformément au règlement de consultation.

Le maître d'œuvre a procédé au classement des offres selon 4 critères :
Critère 1 : prix des prestations (50 %)
Critère 2 : qualités esthétiques et fonctionnelles (30 %)
Critère 3 : Service après-vente et assistance technique (10 %)
Critère 4 : Approvisionnement des matériels (candélabres et luminaires) et exécution des travaux (10 %).
3 offres dématérialisées ont été déposées et classées.

M. BIONDI a présenté les offres lors d'une réunion consultative de la commission d'appel d'offres le 10 octobre 2023 qui a émis un avis favorable quant au classement proposé par le maître d'œuvre.

Ce dossier ayant été traité selon la procédure adaptée, il revient au Conseil Municipal d'attribuer le marché de travaux et d'autoriser le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire présente le résultat de la mise en concurrence et invite le conseil à se prononcer sur les offres.

Le Conseil Municipal, après exposé et délibération, à l'unanimité,

Vu le rapport établi par le maître d'œuvre,
Considérant que toutes les formalités de publicité ont été remplies,

DECIDE d'attribuer les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public à l'entreprise suivante :

Entreprise PAUTLER 13, rue d'Eschbach 67580 MERTZWILLER
Pour un montant HT de 199.151,39 €

AUTORISE le Maire à signer le marché de travaux à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

77-2023 Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1-D,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumise à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le début du vote
4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte de ses actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions des référents déontologues sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue

est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents :

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- Une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur (dans l'éventualité d'un collège)
- Une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine

- Un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

Un montant 80 € par dossier.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus la personne suivante : Monsieur Laurent CHRETIEN, ancien Directeur Général des Services

- PRECISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion

- FIXE la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans

- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

- FIXE le montant de l'indemnité par dossier à 80 €

78-2023 Désignation d'un référent Autonomie

Monsieur le Maire indique à l'assemblée de la réception d'un courrier du Département de la Moselle concernant la mise en œuvre d'un projet « référent autonomie » en partenariat avec les communes du territoire de SARREGUEMINES-BITCHE.

Le vieillissement de la population est un phénomène sociétal qui interroge les conditions de prise en charge d'un public de plus en plus âgé et dépendant. Le territoire de SARREGUEMINES-BITCHE n'échappe pas à ce constat avec près de 28 % de personnes de 60 ans et plus.

L'isolement social et géographique, la méconnaissance ou la multiplicité des acteurs intervenant dans le champ de l'autonomie, et la complexité des dispositifs, découragent certaines personnes à faire valoir leurs droits et à accepter d'être accompagnées dans leurs démarches.

Dans l'objectif de réduire l'isolement des personnes en perte d'autonomie, le Département, chef de file de l'action médico-sociale, souhaite développer un partenariat avec les communes du territoire, premiers acteurs de proximité en capacité non seulement de délivrer des informations adaptées aux besoins de leur population, mais également de mieux repérer les situations de vulnérabilité.

Le projet vise à identifier au sein de chaque mairie un « référent autonomie », élu ou personnel administratif, qui serait en mesure d'apporter une première réponse de proximité aux habitants, et qui ferait le lien avec le Pôle Autonomie du territoire. Ce projet est proposé sur un principe de libre adhésion des communes.

Pour accéder à un socle de connaissances, les « référents autonomie » seront invités deux fois par an à des séances d'informations (prestations, accès aux droits, dispositifs…), animées par les professionnels du Pôle Autonomie et la Délégation Territoriale.

Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la participation de la Commune de Baerenthal à ce projet et, le cas échéant, à nommer le référent autonomie.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité,

ADHERE au projet « référent autonomie » proposé par le Département de la Moselle,

NOMME Mme Anne KESSLER, secrétaire de mairie, « référent autonomie » de la Commune de BAERENTHAL,

CHARGE le Maire de notifier la décision aux services du Pôle Autonomie du Département de la Moselle.

79-2023 Chasse communale :

- **Agrément de la candidature pour une location du lot unique de la chasse communale par convention de gré à gré**
- **Autorisation de signature de la convention de gré à gré**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 69-2023 du 26 septembre 2023 par laquelle il a été décidé de remettre en location le lot de la chasse communale par convention de gré à gré si l'actuel locataire se manifestait avant le 30 septembre 2023.

Monsieur Jean-Marie DECKER, actuel locataire du lot unique de chasse a fait savoir à la commune en date 29 septembre 2023 qu'il souhaite faire valoir son droit de priorité et a sollicité le renouvellement du bail par convention de gré à gré. Monsieur Jean-Marie DECKER a également accepté le montant annuel du loyer de 4.000,00 €.

La Commission communale consultative de chasse, lors de sa réunion du 17 octobre 2023, a validé le dossier de candidature de M. DECKER et a émis un avis favorable quant au renouvellement du bail de chasse par convention de gré à gré au profit de ce dernier.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier de candidature déposé par le locataire actuel. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'agrément de cette candidature et, le cas échéant, d'autoriser le Maire à signer la convention de gré à gré à intervenir.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après délibération à l'unanimité,

DECIDE de valider la candidature présentée par M. Jean-Marie DECKER,

AUTORISE le Maire à signer la convention de location de gré à gré à établir avec M. DECKER Jean-Marie.

80-2023 Point d'information sur la caducité du Plan d'Occupation des Sols

L'annulation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Est le 14 octobre 2021 par le Tribunal Administratif de Strasbourg, a remis en vigueur les documents d'urbanisme antérieurement applicables sur le territoire. Le code de l'urbanisme précise que le POS immédiatement antérieur redevient applicable et ce, pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'annulation du PLUI Est.

Ainsi, depuis le 14 octobre 2021, le Plan d'Occupation des Sols de Baerenthal était à nouveau le document de référence pour l'instruction des dossiers d'urbanisme sur le territoire de la Commune.

Cependant, à défaut de nouveau document d'urbanisme devenu exécutoire à l'issue de cette période à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, et au terme de cette période transitoire de 24 mois, le POS devient également caduc.

Depuis le 15 octobre 2023, les dossiers déposés au titre du droit des sols sont instruits selon les règles du Règlement National d'Urbanisme.

Les conséquences juridiques

Ce changement n'a pas d'incidence sur l'autorité de délivrance des autorisations d'urbanisme qui reste le Maire au nom de la Commune.

L'instruction des demandes d'urbanisme continuera d'être faite par la Communauté de Communes du Pays de Bitche et leur service instructeur restera le seul interlocuteur.

Cependant, un avis conforme du Préfet devra être recueilli lors de l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et des déclarations préalables (cet avis conforme n'est pas requis pour l'instruction des certificats d'urbanisme).
Cet avis conforme vise à se prononcer principalement sur l'implantation du projet au regard de la règle de la constructibilité limitée et des risques.

Lorsqu'un avis défavorable sera émis par le Préfet, le Maire compétent pour signer la décision, sera tenu de suivre cet avis et d'opposer un refus.
A contrario, lorsque le Préfet aura émis un avis favorable, le Maire pourra tout de même opposer un refus en se basant sur des dispositions du RNU autres que celles faisant l'objet de l'avis conforme (réseaux…).

La règle de constructibilité limitée et la notion de partie urbanisée

Les communes dépourvues de documents d'urbanisme sont soumises à la règle de la constructibilité limitée dont l'objectif principal est de lutter contre une urbanisation dispersée.
Les constructions ne peuvent donc être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Les parties urbanisées ne sont pas définies par le code de l'urbanisme. Elles dépendent des circonstances locales et de l'application combinée de plusieurs critères (présence de constructions en nombre suffisant, desserte par les équipements publics, existence d'une coupure d'urbanisation, continuité / discontinuité avec le bourg.....).
En tout état de cause, les projets autorisés ne devront pas conduire à une extension de l'urbanisation.

81-2023 Information sur les décisions du Maire

Le Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de l'autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (délibération 34-2023 portant vote du budget primitif et délibération 36-2023 portant application de la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature M57)

Décision de virement de crédit n° 2023-VC-0001 :

Dépenses d'investissement			
Opération	**Article**	**Libellé**	**Crédits**
OPNI	2151	Réseaux de voirie	-2 000,00
	2158	Autres installations, matériels et outillages	-2 000,00
	21538	Autres réseaux	-1 000,00
1007	21538	Autres réseaux	+5 000,00
		TOTAL	**0,00**

POINTS DIVERS

- Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Maison Cette Famille accueillant des personnes âgées sera inaugurée le 9 novembre 2023
- Monsieur le Maire rappelle également le programme de la cérémonie du 11 novembre
- Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que la somme de 1000 € a été récoltée lors de l'opération « Brioches de l'Amitié » et reversée au profit de l'enfance inadaptée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

N° d'ordre des délibérations :

73-2023 Adoption du procès-verbal de la séance du 26/09/2023
74-2023 Lancement d'une procédure de biens sans maître
75-2023 Expérimentation du compte financier unique
76-2023 Projet de rénovation du réseau d'éclairage public : attribution du marché de travaux
77-2023 Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
78-2023 Désignation d'un référent Autonomie
79-2023 Chasse communale : Agrément de la candidature pour une location du lot unique de la chasse communale et autorisation de signature de la convention de gré à gré
80-2023 Point d'information sur la caducité du Plan d'Occupation des Sols
81-2023 Information sur les décisions du Maire

Liste des membres présents à la séance du 24 octobre 2023 :

Monsieur Serge WEIL, Maire
Monsieur Christian CROPSAL, Adjoint au Maire
Madame Catherine KOSCHER, Adjointe au Maire
Monsieur Samuel BRUCKER, Adjoint au Maire
Monsieur Serge DEVIN, Adjoint au Maire
Madame Martine BLANALT
Monsieur Freddy HOEHR
Madame Martine ZUGMEYER
Madame Nicole SCHUBEL
Monsieur Cédric WOLF

Le Maire,
Serge WEIL.

Le secrétaire de séance,
M. Cédric WOLF.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 057-215700469-20231024-DCM812023-DE

DECISION DE VIREMENT DE CREDIT
N° 2023-VC-0001

établie conformément aux délibérations du Conseil Municipal 34-2023 (vote du budget) et 36-2023 (fongibilité des crédits) du 11 avril 2023 portant application de la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature comptable M57 (article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales)

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 avril 2023 m'autorisant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- Considérant qu'il convient de procéder à un virement de crédits entre les chapitres-opérations suivants,

DECIDONS

- De virer les crédits comme indiqué ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			
Opération	**Article**	**Libellé**	**Crédits**
OPNI	2151	Réseaux de voirie	-2 000,00
	2158	Autres installations, matériels et outillages	-2 000,00
	21538	Autres réseaux	-1 000,00
1007	21538	Autres réseaux	+5 000,00
		TOTAL	**0,00**

Baerenthal, le 06 octobre 2023.

Le Maire,
Serge WEIL.

MAIRIE DE BAERENTHAL
Moselle

Mairie
1 rue Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
Téléphone : 03 87 06 62 30
Télécopie : 03 87 06 62 31
E-mail : mairie@baerenthal.eu

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 057-215700469-20231024-DCM792023-DE

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarreguemines
COMMUNE DE BAERENTHAL

LOT UNIQUE DE LA CHASSE COMMUNALE POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1ER FEVRIER 2033

CONVENTION DE CHASSE NEGOCIEE DE GRE A GRE

(par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

Vu l'avis de la commission consultative communale de chasse, réunie le 17 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n° 79-2023 du 24 octobre 2023,

Entre les soussignés :

Monsieur Serge WEIL, Maire, représentant la Commune de BAERENTHAL,

Et

Monsieur Jean-Marie DECKER, né le 12 décembre 1953 à Strasbourg (Bas-Rhin), domicilié 5, rue des Champs 67170 KRAUTWILLER, ci-après dénommé « le locataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1er février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après.

Article 2 – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot unique de la chasse communale dont la contenance est la suivante : 236,0378 hectares, selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à 4.000,00 € par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.
La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Conformément aux dispositions de l'article L429-7 du code de l'environnement, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à

JM